

**111<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3008**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M<sup>lle</sup> P.-M. H. le 12 juin 2009 et régularisée le 4 août, la réponse de l'Organisation du 2 novembre 2009, la réplique de la requérante datée du 4 février 2010 et la duplique de l'OIT du 7 mai 2010;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2922 portant sur la première requête de l'intéressée et prononcé le 8 juillet 2010. Il suffira de rappeler que, le 13 février 2007, la directrice du Département du développement des ressources humaines du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, avait fait savoir à la requérante que, par suite de la décision de fermer définitivement le Bureau régional de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) auquel elle était affectée à Paris, son contrat ne serait pas renouvelé lorsqu'il viendrait à expiration le 31 décembre 2007. Le 27 juillet, l'intéressée avait, par une réclamation adressée au département susmentionné, demandé le réexamen de la décision de ne pas

renouveler son contrat «dans la perspective du paiement d'indemnités». L'administration ayant considéré que sa réclamation n'était pas fondée, la requérante avait saisi la Commission consultative paritaire de recours en novembre 2007. Dans son rapport du 12 juin 2008, celle-ci avait notamment indiqué qu'elle avait refusé d'examiner certains moyens au motif qu'ils n'avaient pas été soulevés dans la réclamation initiale, à savoir ceux selon lesquels le BIT n'avait pas fait d'efforts pour trouver une solution alternative et avait enfreint les directives du Comité de négociation paritaire concernant la gestion des processus de changement et de restructuration en n'étudiant pas activement et de façon approfondie toutes les perspectives de formation et/ou de réaffectation, et ce, alors que des emplois correspondant aux qualifications de la requérante avaient parallèlement été mis au concours à Genève. La requérante fut informée par lettre du 11 août 2008 que le Directeur général avait décidé de rejeter cette réclamation comme dénuée de fondement. Telle était la décision attaquée dans sa première requête.

Le 25 juin 2008, l'intéressée saisit à nouveau la Commission, réitérant les mêmes moyens. En outre, elle alléguait avoir été traitée de manière inéquitable puisque l'une de ses collègues du Bureau de l'OIT à Paris — M<sup>me</sup> D. — avait perçu une indemnité lorsque son contrat n'avait pas été renouvelé. Dans son rapport du 13 janvier 2009, la Commission recommanda également le rejet de cette réclamation comme étant dénuée de fondement. Par une lettre du 16 mars 2009, qui constitue la décision attaquée dans la présente affaire, la requérante fut informée que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation.

B. La requérante soutient que, bien qu'ayant été affectée au Bureau régional de l'AISS à Paris, elle était une fonctionnaire du BIT au bénéfice d'un «contrat régulier», à l'instar de M<sup>me</sup> D., et qu'il n'y avait donc aucune raison de la traiter différemment de cette collègue qui a perçu une «indemnité de départ» équivalant à trois mois de salaire. Au surplus, elle affirme que l'OIT a violé une pratique trouvant son origine dans l'alinéa b) du paragraphe 7 d'un document du Conseil

d'administration du BIT de 1952 et consistant à verser l'indemnité susmentionnée en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée. Elle fait part de son désaccord avec les propos tenus par les membres de la Commission consultative paritaire de recours qui ont déclaré que, pour des raisons tenant notamment au fait qu'elle était employée par l'AISS, «il n'appartenait pas au Bureau de se substituer» à elle en étudiant activement et de façon approfondie toutes les perspectives de formation et/ou de réaffectation la concernant. Elle estime en effet que seule l'Organisation «a les moyens techniques pour — conformément aux directives [du Comité de négociation paritaire] susmentionnées — accompagner le fonctionnaire dans le cadre d'un processus de restructuration et le cas échéant [...] tenter de le reclasser».

La requérante demande l'annulation de la décision attaquée, la réparation du préjudice moral et matériel subi, ainsi que l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT indique que la position du Tribunal sur la recevabilité de la première requête déterminera la recevabilité de la deuxième. De son point de vue, cette dernière devra être considérée comme irrecevable, «en application du principe de l'autorité de la chose jugée», si le Tribunal décide d'écarter l'exception d'irrecevabilité qu'elle a soulevée dans le cadre de la première affaire et examine cette dernière sur le fond.

Quant au fond, la défenderesse soutient, pour ce qui a trait à l'allégation de traitement inéquitable, que la requérante, qui a bénéficié d'un préavis de dix mois, ne se trouve pas dans une situation comparable en fait et en droit à celle de M<sup>me</sup> D., qui, elle, a reçu notification le 20 décembre 2007 de la décision, effective à la fin de l'année, de ne pas renouveler son contrat. La pratique étant de donner un préavis de deux mois en cas de non-renouvellement de contrat, deux mois de salaire lui ont donc été octroyés en guise de préavis. En outre, étant donné que la période des fêtes de fin d'année est peu propice à la recherche et à l'offre d'emploi, il a été décidé de lui verser un mois de salaire additionnel. La requérante n'ayant mentionné que ce seul

exemple d'octroi d'une indemnité par suite d'un non-renouvellement de contrat, il ne saurait être question d'une quelconque pratique. Sur ce point, l'Organisation ajoute que l'alinéa b) du paragraphe 7 du document de 1952, qui était un document soumis pour discussion, reprenait des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et que la recommandation en cause n'a jamais été entérinée et ne figure dans aucun document approuvé par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, l'OIT affirme qu'elle n'était pas tenue de réaffecter la requérante, notamment parce que celle-ci avait été recrutée sur le plan local. Elle fait valoir que les directives invoquées par l'intéressée n'ont aucune valeur contraignante mais visent à fournir «des orientations aux administrateurs, aux représentants du personnel et aux fonctionnaires sur la façon de gérer les changements de manière positive et constructive». Au surplus, elles prévoient que «[d]es solutions aux problèmes qui pourraient surgir lors d'un processus de changement ou de restructuration, telles qu'une formation, un transfert ou une réaffectation, devraient être recherchées [...] selon la demande du membre du personnel» concerné. Or la requérante ne semble pas avoir sollicité de telles mesures lorsqu'elle a été informée de la fermeture du Bureau régional de l'AISS à Paris.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens et s'attache à prouver qu'elle n'était pas dans une situation différente de celle de M<sup>me</sup> D.

Elle relève notamment que, dans l'affaire qui a conduit au jugement 2871, le requérant avait perçu de l'OIT une indemnité égale à neuf mois de salaire à la suite du non-renouvellement de son contrat. Dans ce jugement, le Tribunal a déclaré que, même si elle n'était pas tenue de réaffecter l'intéressé, l'Organisation devait néanmoins «faire des efforts en vue d'identifier une fonction qu'il était capable de remplir avec compétence». À cet égard, la requérante signale que, si le BIT a essayé de trouver une solution alternative au non-renouvellement du contrat de M<sup>me</sup> D., aucune mesure n'a été prise dans son cas.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient sa position. Elle explique que M<sup>me</sup> D. était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée relevant du budget ordinaire de l'Organisation alors que le contrat de la requérante était intégralement financé par l'AISS, et elle en déduit que les intéressées ne se trouvaient pas dans la même situation en droit. Elle indique que la requérante était en revanche dans la même situation en fait et en droit que la directrice du Bureau régional de l'AISS à Paris, laquelle ne s'est vu octroyer aucune indemnité par suite du non-renouvellement de son contrat consécutif à la fermeture dudit bureau.

CONSIDÈRE :

1. En juillet 2007, la requérante avait contesté, par une réclamation adressée au Département du développement des ressources humaines du BIT, le non-renouvellement de son contrat de durée déterminée. Saisie de l'affaire, la Commission consultative paritaire de recours avait estimé que ce recours avait été «effectué dans le respect des règles applicables». Le Directeur général ayant approuvé la recommandation formulée par cet organe, il avait rejeté la réclamation par une décision du 11 août 2008, qui fit l'objet de la première requête de l'intéressée devant le Tribunal de céans.

2. La Commission ayant indiqué qu'elle n'avait pas examiné certains des moyens avancés par la requérante au motif qu'ils n'avaient pas été soulevés dans la réclamation initiale, l'intéressée avait entre-temps saisi cet organe d'une nouvelle réclamation. Faisant sienne la recommandation émise par ladite commission le 13 janvier 2009, le Directeur général décida de rejeter cette réclamation, ce dont la requérante fut informée par une lettre du 16 mars 2009 qu'elle défère devant le Tribunal dans le cadre de sa deuxième requête.

3. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée, la réparation du préjudice moral et matériel qu'elle aurait subi, ainsi que les dépens.

Elle soutient qu'elle a fait l'objet d'un traitement inéquitable dans la mesure où, à la différence d'une de ses collègues du Bureau de l'OIT à Paris, elle n'a pas perçu d'«indemnité de départ» lors du non-renouvellement de son contrat. Elle fait ainsi grief à la défenderesse de n'avoir pas respecté, dans son cas, la pratique consistant à verser une telle indemnité lors d'une résiliation d'engagement ou d'un non-renouvellement de contrat. Elle lui reproche également d'avoir enfreint l'obligation prévue dans les directives du Comité de négociation paritaire concernant la gestion des processus de changement et de restructuration en ce qu'elle ne l'a pas accompagnée dans le cadre d'un processus de restructuration et n'a pas tenté de la «reclasser».

4. La défenderesse conclut au rejet de cette deuxième requête, «en application du principe de l'autorité de la chose jugée», si le Tribunal décidait d'écarter l'exception d'irrecevabilité qu'elle avait soulevée dans le cadre de la première requête.

5. Par son jugement 2922, le Tribunal, estimant qu'aucun des moyens développés dans la première requête de l'intéressée n'était fondé, a rejeté celle-ci sans avoir eu à statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

Dès lors, la question se pose de savoir si, en l'espèce, l'autorité de la chose jugée peut valablement être opposée à la requête.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, pour opposer valablement l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi (voir notamment le jugement 1216, au considérant 3).

7. En l'espèce, l'identité des parties est évidente. Il en va de même de l'identité d'objet dès lors que aussi bien la première requête que la deuxième tendent à obtenir des indemnités auxquelles la requérante prétend avoir droit du fait du non-renouvellement de son

contrat et du non-respect des directives du Comité de négociation paritaire.

8. S'agissant de l'identité de cause, le Tribunal constate que la demande en réparation du préjudice moral et matériel présentement soumise au Tribunal repose sur les mêmes fondements juridiques que la requête ayant fait l'objet du jugement 2922.

9. Dans ce jugement, le Tribunal a estimé que la requérante n'avait pas la qualité de fonctionnaire titulaire au sens de l'article 2.1 du Statut du personnel du BIT, qu'elle ne pouvait, dès lors, utilement invoquer la violation des règles de forme et de procédure prescrites en cas de résiliation de l'engagement d'un fonctionnaire titulaire, y compris celles prévues par les directives susmentionnées du Comité de négociation paritaire, et que, pour la même raison, elle n'était pas fondée à réclamer le versement des indemnités dues en cas de résiliation de l'engagement d'un fonctionnaire titulaire en vertu des articles 11.5 et 11.6 du Statut.

De plus, le Tribunal a jugé que l'intéressée n'était pas dans une situation de droit et de fait identique ou comparable à celle de sa collègue qui avait perçu une «indemnité de départ».

Enfin, s'agissant de la pratique qui consisterait à verser une indemnité en cas de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée, le Tribunal a considéré que la requérante n'avait apporté aucune preuve concrète de l'existence d'une telle pratique au sein du Bureau.

10. La requérante ayant donc formulé les mêmes demandes fondées sur les mêmes arguments juridiques dans un litige l'opposant à la même partie, le Tribunal estime que l'exception de chose jugée soulevée par la défenderesse doit être accueillie.

La requête doit en conséquence être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROULLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET